



CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

**Marché public pour l'exécution
des services de transport à la demande**

SOMMAIRE

TITRE 1 – OBJET ET CONSISTANCE DES SERVICES	3
ARTICLE 1 – OBJET	3
TITRE 2 – ORGANISATION DES SERVICES	3
ARTICLE 2 – ORGANISATION	3
TITRE 3 – FONCTIONNEMENT DES SERVICES	4
ARTICLE 3 – ORGANISATION	4
ARTICLE 4 – PROCESSUS DE MISE EN PLACE DE L'ORGANISATION DES SERVICES	4
ARTICLE 5 – EXECUTION DES SERVICES	4
TITRE 4 – MATERIEL ROULANT	5
ARTICLE 6 – CONSISTANCE DU PARC DE VEHICULES A METTRE EN ŒUVRE	5
ARTICLE 7 – EQUIPEMENT, AGREMENT ET ENTRETIEN DES VEHICULES	5
TITRE 5 – RAPPORTS AVEC LES USAGERS	6
ARTICLE 8 – ADMISSION DES USAGERS	6
ARTICLE 9 – TARIFS POUR LES USAGERS	6
ARTICLE 10 – DISCIPLINE	6
ARTICLE 11 – PERSONNEL DE CONDUITE	6
TITRE 6 – CONTROLES ET SANCTIONS	7
ARTICLE 12 – CONTROLES QUALITATIFS	7
ARTICLE 13 – PENALITES	7
ARTICLE 14 – NON – EXECUTION DU SERVICE	7

TITRE 1 – OBJET ET CONSISTANCE DES SERVICES

Article 1 : Objet

Les services de transport faisant l'objet du présent cahier des charges sont des services de transport à la demande avec une prise en charge et un retour au domicile des usagers. Ils n'ont pas d'itinéraire fixe et l'exploitant suivra pour chacun d'eux le trajet le plus court, compte tenu des réservations effectuées par les usagers.

TITRE 2 – ORGANISATION DES SERVICES

Article 2 : Organisation

Le tableau ci-après présente:

- les jours et horaires de fonctionnement,
 - pour les services aller, sont indiqués les horaires d'arrivée au pôle,
 - pour les services retour, sont indiqués les horaires de départ du pôle,
- les communes desservies et les pôles de destination.

Les transporteurs devront organiser les circuits en conséquence afin de respecter les horaires indiqués. L'ensemble des services du marché fonctionne toute l'année, soit 52 semaines.

Destinations	Jour	Arrivée	Départ
Montesquieu Volvestre	Le mardi en semaine impaire	9h – 9h30	11h – 11h30
Le Mas-d'Azil	Le mercredi en semaine paire	9h – 9h30	11h – 11h30

Il est précisé que les transports à destination de Montesquieu Volvestre, le mardi en semaine impaire sera autorisé uniquement pour les usagers dont les résidences principales sont situées sur les communes de bas de vallée de l'Arize, à savoir : Campagne sur Arize, Castex, Méras, Daumazan sur Arize, Montfa, Loubaut, La Bastide de Besplas, Fornex et Thouars sur Arize,

TITRE 3 – FONCTIONNEMENT DES SERVICES

Article 3 : Organisation

Les services fonctionnent si au moins une réservation a été effectuée à la Centrale de Mobilité au plus tard la veille du jour de circulation du service.

La Centrale de Mobilité a pour fonction principale d'enregistrer les réservations des usagers et de les transmettre à chacun des exploitants au plus tard la veille du jour de circulation du service sous forme de Feuille de Route.

Les exploitants sont prévenus la veille des services à 17 H 00 par mail (feuille de route), puis par une confirmation téléphonique.

La Feuille de Route comprend :

- le/les noms des usagers du service, leurs coordonnées téléphoniques
- le/les lieux de prise en charge (domicile) de ces usagers par service.

Dans le cas de sous-traitance des services, l'exploitant principal est chargé de transmettre les Feuilles de Route à son sous-traitant.

Chaque fin de mois, l'exploitant renvoie la feuille récapitulative mensuelle plus les souches des billets de transports délivrés. Il reporte pour chacun des services validant les noms et le lieu de prise en charge des usagers, la recette perçue, les kilomètres réalisés, la catégorie de véhicule utilisé et le montant dû. L'ensemble est adressé avec une facture à la Communauté de Communes Arize Lèze (la facture doit comporter la date du service, l'itinéraire, les kilomètres parcourus, le tarif du kilomètre, le coût en charge, les sommes perçues, le montant dû par la Communauté de Communes).

L'exploitant est tenu de se déplacer même s'il n'y a qu'une réservation et d'offrir un service de qualité, en respectant les horaires.

Les exploitants disposent de 4 documents fournis par l'Organisateur :

- des carnets de titre de transport,
- des dépliants d'information sur les services,
- des feuilles de route de chaque service,
- des feuilles récapitulatives mensuelles.

L'exploitant doit remettre à tout usager un titre de transport (billet).

Article 4 : Processus de mise en place de l'organisation des services

Le présent Cahier précise les conditions d'exécution de ces services (article 6).

L'organisateur et l'exploitant manifestent clairement leur volonté de proposer des services de qualité aux particuliers et conviennent que leurs relations contractuelles reposeront sur 3 principes directeurs :

- Optimisation de la gestion économique de l'ensemble des services de transport à la demande,
- Adéquation permanente de l'offre aux besoins des usagers et notamment pour les personnes à mobilité réduite,
- Garantie de la sécurité et du confort des usagers,

La création ou la modification des services de transport à la demande intervient par décision de la Communauté de Communes Arize Lèze.

Article 5 : Exécution des services

1 – Obligations de l'entreprise

L'exploitant doit effectuer les services dans les meilleures conditions de régularité, de confort, de propreté et de sécurité.

Le transporteur est tenu d'assurer la continuité des services quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure, d'intempéries exceptionnelles ou d'interdiction de circuler.

En dehors de ces cas, il supporte toutes les dépenses engagées par la Communauté de Communes Arize Lèze pour assurer provisoirement les services en ses lieux et places.

En cas d'incidents de véhicule ou d'intempéries exceptionnelles ne permettant pas au transporteur d'achever un circuit commencé, il doit, par tous les moyens, faire appel à un autre véhicule et, soit amener les usagers jusqu'à la fin du circuit, soit les ramener à leur domicile, à la mairie ou à la gendarmerie du lieu de domicile et s'assurer en tous les cas de leur reprise en charge.

Lorsqu'à la suite d'un événement imprévisible (route barrée, accident, ...) le transporteur se voit dans l'impossibilité de respecter l'itinéraire ou les horaires, il lui appartient d'adopter les meilleures conditions possibles pour réaliser le service.

Dans l'hypothèse où un service ne peut être exécuté ou ne peut l'être qu'avec une modification importante de ses caractéristiques (retard de plus de 20 minutes, arrêts non desservis, ...) ainsi qu'en cas de tout incident ou accident ayant pu mettre en cause la sécurité, l'exploitant est tenu d'informer l'organisateur dans les plus brefs délais suivant la connaissance de l'incident.

2 – Modifications mineures des services

Les modifications demandées par l'organisateur qui ne modifient pas l'objet du présent marché seront contractuellement considérées comme mineures et feront l'objet d'une notification par ordre de service de l'organisateur.

Article 6 – Consistance du parc de véhicules à mettre en œuvre

1 – Le parc de véhicules à mettre en œuvre doit être varié pour pouvoir adapter les véhicules aux personnes à transporter (véhicule particulier, minibus, minicar ou car avec une adaptation pour les personnes à mobilité réduite).

Le transporteur doit fournir les documents nécessaires à la vérification de l'âge du véhicule et sa capacité (carte violette et carte grise). Les véhicules de remplacement autres que ceux définis ci-dessus ne doivent être utilisés que de manière occasionnelle, pour une durée maximale de 2 jours consécutifs, sauf cas de panne, entretien normal, contrôle, passage au Service des Mines.

2 – Pour des motifs de sécurité et de confort, l'âge des véhicules mis en service est impérativement limité à :

- 10 ans pour une capacité égale ou inférieure à 9 places,
- 20 ans pour une capacité supérieure à 9 places.
-

Le 1^{er} janvier de l'année de première mise en circulation constitue le point de départ de l'âge du matériel. Seul le véhicule déclaré lors de l'agrément du marché est autorisé à assurer le transport sous réserve du respect de la limite d'âge.

Le transporteur joint impérativement au marché :

- le certificat de capacité de transporteur public de personnes (ou carte d'artisan taxi),
- la copie du certificat d'immatriculation du véhicule (carte grise),
- la copie de l'attestation d'assurance du véhicule,
- le nom du ou des chauffeurs appelés à conduire le véhicule.

3 – Dans le cas où le transporteur serait amené à changer de véhicule, de manière définitive ou temporaire, il doit prévoir un véhicule d'une capacité identique répondant aux mêmes normes de sécurité et de confort, d'un âge au plus égal à celui précédemment affecté au-dit service. Tout changement définitif de véhicule doit être autorisé par la Communauté de Communes Arize Lèze. Les photocopies des cartes grise et violette du nouveau véhicule seront annexées au marché.

Article 7 : Equipement, agrément et entretien des véhicules

1 – L'exploitant devra respecter les dispositions édictées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, y compris en matière de confort et de signalisation des véhicules.

2 – Le transporteur disposera derrière et devant le pare-brise du véhicule, de façon visible, un panneau sur lequel figurera le nom du service, les horaires de réservations et le numéro de téléphone du service.

3 – Le transporteur est tenu de présenter à l'organisateur un document attestant que l'ensemble des véhicules (y compris les véhicules de réserve) affectés aux services faisant l'objet du marché ont été contrôlés par le Service des Mines. La copie du procès-verbal de visite technique remis par ce service doit être adressée de manière systématique à l'organisateur dans les 15 jours suivant ce contrôle.

4 – Chaque véhicule utilisé a la capacité requise pour l'exploitation du service auquel il est affecté. L'exploitant veille à la propreté extérieure et intérieure des véhicules. L'entreprise s'engage à assurer le bon entretien et, si nécessaire, le renouvellement des biens utiles à l'exécution des services. Elle a l'entière responsabilité du bon état des installations et du matériel s'y rapportant.

Si, du fait du transport, la sécurité publique vient à être compromise par le mauvais état du matériel, la Communauté de Communes Arize Lèze propose aux autorités compétentes en matière de police de prendre immédiatement, aux frais et risques du transporteur, les mesures nécessaires pour prévenir tout danger.

TITRE 5 – RAPPORTS AVEC LES USAGERS

Article 8 : Admission des usagers

Toutes les personnes transportées seront en possession d'un titre de transport délivré par le transporteur. Ce titre de transport donne accès à tous les services offerts par le transport à la demande.

La Communauté de Communes Arize Lèze éditera et remettra à chaque transporteur, un carnet de transport. Ce carnet devra être rempli par le transporteur et les souches jointes aux feuilles de routes mensuelles remises à la fin du mois (une souche sera conservée par le transporteur).

Article 9 : Tarifs pour les usagers

Une tarification unique départementale est mise en place quel que soit la zone géographique desservie et le service concerné :

- Tarif simple (aller ou retour) : 2 euros,
- Tarif aller et retour : 4 euros.

La tarification pourra être modifiée par l'autorité organisatrice suivant d'éventuelles modifications départementales.

Article 10 : Discipline

Les règles de discipline que doivent respecter les usagers transportés sur des services organisés par la Communauté de Communes Arize Lèze, sont fixées par le règlement d'exploitation des transports publics.

Article 11 : Personnel de conduite

L'exploitant est tenu de respecter la réglementation sociale concernant le personnel salarié. Les personnes employées en qualité de conducteur salarié ou non salarié sont par ailleurs soumises aux obligations découlant :

- du code de la route :
 - permis de conduire,
 - visites médicales,
- du code du travail :
 - durée de conduite,
 - période de repos.

TITRE 6 – CONTROLES ET SANCTIONS

Article 12 : Contrôles qualitatifs

L'organisateur peut effectuer à tout moment, à bord des véhicules, les contrôles qu'il juge utiles en vue de s'assurer du respect de l'ensemble des clauses techniques du présent marché, nonobstant les autres contrôles qui peuvent être effectués par les services de l'Etat sur le respect par l'entreprise des différentes réglementations régissant le domaine des transports publics de voyageurs.

Ils portent particulièrement sur les éléments suivants :

- 1 - La mise en œuvre des services :
 - ✓ la réalisation par l'entreprise du contrôle des billets des usagers (possession d'un billet de transport),
 - ✓ la mise en œuvre des véhicules prévus,
 - ✓ l'état d'entretien et de propreté des véhicules,
 - ✓ le respect des horaires, des points d'arrêt et des itinéraires.
- 2 - Les dispositions mises en œuvre par l'entreprise en cas d'incident :
 - ✓ le délai d'information de l'organisateur en cas de panne et le délai de substitution par un véhicule de remplacement,
 - ✓ les conditions d'admission des usagers et en particulier vis à vis de la fraude.

Le représentant de l'organisateur est transporté gratuitement au titre du contrôle. Si le contrôle révèle des irrégularités dans l'exécution du service, la Communauté de Communes Arize Lèze applique les pénalités contractuelles. En cas d'insuffisance d'entretien et/ou de défauts constatés du matériel, la Communauté de Communes se réserve le droit de faire procéder, aux frais du transporteur, par un expert, au contrôle du matériel et d'y remédier dans le délai fixé par l'expert.

Article 13 : Pénalités

En cas de non-respect des conditions d'exécution des services, les pénalités appliquées par la Communauté de Communes sont égales à 5% du montant de la facture mensuelle adressée à la Communauté de Communes.

Article 14 : Non-exécution du service :

Lorsque la non-exécution du service résulte du fait du transporteur, le circuit ne sera pas payé et celui-ci devra une indemnité égale à 100% du prix du service correspondant à la période (sur la base du dernier service effectué). Cette indemnisation pourra être prélevée sur les sommes dues au transporteur.

Fait au Fossat, le

La Communauté de Communes Arize Lèze

LE PRESIDENT, Laurent PANIFOUS

Le représentant de l'Entreprise,